

## Arrêt

n° 188 585 du 19 juin 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le 8 mai 1992 à Kaibo, une commune qui se trouve dans le centre du Burkina Faso.*

*A partir de 2005, vous vous rendez régulièrement à Djibo, dans le nord du Burkina Faso, pour travailler avec votre oncle [S. T.], un vendeur de poisson et de poulet.*

*En 2009, vous vous installez définitivement à Nassoumbou, un petit village qui se trouve à 1 km de Djibo, pour reprendre les activités commerciales de votre oncle suite au décès de ce dernier.*

Le 16 décembre 2016, des djihadistes commettent une attaque dans les environs de Djibo. Une nouvelle attaque est commise à Djibo le 20 décembre 2016.

Le 15 janvier 2017, c'est un hôtel de la capitale Ouagadougou qui est visé par les terroristes. Suite à ces différentes attaques, vous décidez de rejoindre un groupe d'autodéfense appelé « [Ko.] ». Ce groupe, créé à l'origine pour traquer des voleurs, à l'intention de protéger la population contre les djihadistes.

Le 16 janvier 2017, un groupe de djihadistes commet une attaque dans votre village de Nassoumbou. Le 17 janvier 2017, les djihadistes attaquent à nouveau votre village. Cette fois, des membres de votre groupe parviennent à capturer un djihadiste. Les « [Ko.] » ont l'intention de remettre leur prisonnier à vos autorités, mais la population tente de le lyncher. Vous vous interposez et vous êtes blessé dans la lutte. Par la suite, les militaires viennent intercepter le prisonnier. Des médias sont également présents et filment la scène, si bien que vous apparaissez à la télévision. Suite à la diffusion de ce reportage dans les médias, les membres de votre groupe sont recherchés par les djihadistes.

Le 26 janvier, vous rentrez chez vous et constatez que votre habitation a été saccagée. Vos voisins vous informent que ce sont des djihadistes qui sont à votre recherche qui se sont introduits chez vous. Vous prenez peur et décidez de fuir pour Ouagadougou où vous trouvez refuge chez votre mère. Toutefois, vous ne vous sentez pas en sécurité dans la capitale burkinabé car des djihadistes présents à Ouagadougou pourraient vous reconnaître et vous persécuter. Vous décidez alors de faire les démarches pour quitter le Burkina Faso. Une de vos connaissances fait les démarches nécessaires pour vous fournir un visa pour la Belgique.

Le 19 avril 2017, vous quittez le Burkina Faso en avion et en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Le lendemain, vous arrivez à Zaventem où vous êtes appréhendé par les autorités aéroportuaires belges. L'accès au territoire vous est refusé au motif que vous ne disposez pas des ressources nécessaires pour séjourner en Belgique et du fait de vos déclarations lacunaires quant au motif de votre voyage. Vous êtes maintenu au Centre de transit "Caricole". Le 25 avril 2017, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, vos déclarations ne convainquent en rien le Commissariat général du fait que vous avez vécu pendant près de 9 ans dans les environs de Djibo, lieu où se déroulent les faits qui fondent vos craintes de persécutions.**

Vous fondez en effet vos craintes sur les persécutions dont vous seriez l'objet de la part de groupes djihadistes qui commettent des attaques dans la région de Djibo. Ce serait en effet la répétition de ces attaques qui vous aurait incité à rejoindre un groupe d'autodéfense dans l'intention de combattre les djihadistes. Pourtant, vos déclarations concernant Djibo et ses environs sont à ce point lacunaires et inexacts qu'il est impossible de croire que vous avez effectivement vécu dans cette région.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé dans quelle province se situe la ville de Djibo, vous répondez qu'elle se trouve dans la province de Dori. Interrogé ensuite sur la région dans laquelle se trouve cette province, vous répondez que c'est non loin du Niger (rapport d'audition, p. 4). Or, Djibo est le chef-lieu de la province de Soum, province qui fait partie de la région administrative du Sahel, et dont le chef-lieu est la ville de Dori (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 11). Force est donc de constater que vos propos ne correspondent pas à la réalité. L'inexactitude de vos propos concernant des éléments aussi élémentaire que la province et la région dans laquelle vous alléguiez avoir vécu près de 9 ans empêche de croire que vous avez réellement vécu dans la région de Djibo.

De même, vous déclarez que le pays étranger le plus proche de Djibo est le Niger et que le Mali se trouve « un peu loin » (rapport d'audition, p. 18). Or, en réalité, c'est le Mali qui est le pays le plus

proche de Djibo et non le Niger. Le caractère inexact de vos déclarations à cet égard est d'autant plus troublant que le Mali se trouve à peine à 60 km de Djibo, alors que le Niger est distant de plus de 200 km (cf. cartes ajoutées à la farde bleue du dossier administratif). Encore une fois, vos propos sont bien trop éloignés de la réalité pour convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu dans cette région.

De plus, lorsque vous êtes interrogé sur l'existence d'un lac à Djibo, vous répondez par la négative, tout en ajoutant qu'il y a un barrage et que le plan d'eau qui se trouve en amont de celui-ci fait environ la taille du parking qui se trouve au centre de transit « caricole » (rapport d'audition, p. 19 et 20). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, il y a un lac qui longe toute la ville de Djibo par l'ouest et dont la longueur fait plusieurs kms (cf. cartes ajoutées à la farde bleue du dossier administratif). Le fait que vous ignorez cette réalité, alors que vous vous rendiez tous les jours à Djibo pour y vendre du poisson, place le commissariat général dans l'impossibilité de croire que vous avez bel et bien vécu dans la région de Djibo.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de villages ou de provinces qui se trouvent dans les environs de Djibo, vous n'êtes en mesure que de citer Nassoumbou, le village dans lequel vous alléguiez avoir vécu, et Ségéla, qui se trouve à 45 km de Djibo. Cependant, vous n'êtes pas capable d'en citer davantage, prétextant du fait que vous êtes un commerçant se limitant à des aller-retours vers Ouagadougou (rapport d'audition, p. 4). Le Commissariat général estime toutefois que votre statut de commerçant ne permet en rien d'expliquer le caractère lacunaire de vos connaissances à cet égard. Au contraire, le fait que vous étiez en contact permanent avec des clients et d'autres vendeurs sur le marché central de Djibo pendant près de 9 ans aurait dû vous permettre d'en savoir davantage sur les villages et les villes se trouvant autour de Djibo. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de croire que vous avez réellement vécu dans cette région.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de situer l'emplacement du marché dans lequel vous avez travaillé pendant près de 9 ans, vous vous bornez à dire qu'il se situe dans le centre de Djibo. Lorsqu'il vous est demandé dans quel quartier il se trouve, vous répondez qu'il n'y a pas de quartier (rapport d'audition, p. 19 et 20). Pourtant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il existe dans la commune de Djibo 9 secteurs et 23 villages (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 11 et 12). Force est donc de constater que vous auriez pu situer avec plus de précision l'emplacement de votre marché. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de vos propos.

En outre, alors que vous déclarez avoir fait régulièrement des aller-retours entre Ouagadougou et Djibo depuis 2005, vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre village, ou la moindre ville qui se trouve sur la route reliant ces deux villes (rapport d'audition, p. 4). Ce constat achève encore un peu plus la crédibilité de vos propos selon lesquelles vous avez vécu dans la région de Djibo.

De surcroît, vous évaluez la distance entre Djibo et Ouagadougou à 300 km (rapport d'audition, p. 4), alors qu'en réalité ces deux localités sont distantes de 210 km (cf. cartes ajoutées à la farde bleue du dossier administratif). L'inexactitude de vos propos à ce égard empêche de croire que vous avez réalisé des trajets réguliers entre ces deux villes pendant plusieurs années. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez vécu dans la région de Djibo. Enfin, Vous ne connaissez ni le nom du maire de la commune de Djibo, ni le nom du chef du village de Nassoumbou dans lequel vous alléguiez avoir vécu près de 9 années (rapport d'audition, p. 20). Votre ignorance à cet égard finit d'achever la crédibilité de vos propos quant au fait que vous avez vécu dans la région de Djibo.

Confronté au fait que le caractère lacunaire de vos connaissances de la région de Djibo empêche de croire que vous avez réellement vécu sur place, vous répondez que vous avez vécu « un peu » à Djibo, sans plus. Pourtant, vous affirmez y avoir vécu pendant 9 ans et vous y avoir mené une activité commerciale. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur cette région. Mis face à ce raisonnement, vous gardez le silence, si bien que vous n'apportez aucune explication (rapport d'audition, p. 20). Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous avez vécu dans la région de Djibo. Or, vos craintes de persécutions reposent uniquement sur des faits que vous auriez subis en tant qu'habitant de la région de Djibo. Dès lors, les conclusions du Commissariat général selon lesquelles vous n'avez jamais habité sur place amenuisent la crédibilité des craintes que vous invoquez.

**Deuxièmement, le Commissariat général constate dans vos propos des invraisemblances et des inconsistances qui amenuisent encore davantage la crédibilité de votre récit.**

*Ainsi, à considérer établi le fait que vous avez quitté votre province natale de Manga pour vous installer à Djibo dans la province du Soum, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vous avez vécu les faits de persécutions que vous invoquez tant vos propos à cet égard sont invraisemblables et inconsistants.*

*Tout d'abord, interrogé sur l'identité des autres membres du groupe d'autodéfense que vous avez intégré, vous ne pouvez citer que le nom complet de son chef, vous bornant pour le reste à énumérer des prénoms sans pouvoir donner leurs identités complètes (rapport d'audition, p. 13 et 21). Vos connaissances lacunaires à cet égard empêchent de croire que vous avez intégré un tel groupe d'autodéfense.*

*En outre, en ce qui concerne les circonstances de l'attaque djihadiste du 17 janvier 2017 lors de laquelle des membres de votre groupe auraient capturés un terroriste, vos propos sont particulièrement vagues et imprécis. Interrogé sur la façon dont s'est déroulé cette attaque, vous répondez laconiquement que «c'était un vendredi, après la prière du vendredi, c'est là que l'attaque a commencé » (rapport d'audition, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si cette attaque a eu lieu devant une mosquée, vous répondez par la négative et ajoutez : «ils ont attaqués en ville, le centre, je ne peux pas vous dire si c'est la mosquée ou autre chose » (ibidem). Force est donc de constater que vos propos concernant cette attaque sont bien trop vagues pour convaincre le Commissariat général que vous étiez sur place ce jour-là et que vous avez participé à la traque des djihadistes impliqués.*

*Par ailleurs, vous ignorez l'identité et la nationalité du djihadiste qui aurait été capturé par votre groupe le 17 janvier 2017 (rapport d'audition, p. 13 et 21). Encore une fois, vos propos sont bien trop inconsistants pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.*

**Troisièmement, vos propos concernant les attaques djihadistes à Nassoumbou ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général.**

*Ainsi, vous déclarez qu'il y a eu deux attaques de djihadistes à Nassoumbou. Tantôt vous dites qu'elles ont eu lieu les 16 et 17 décembre 2016, tantôt les 16 et 17 janvier 2017. Compte tenu du fait que vous n'avez jamais été à l'école, le Commissariat général ne peut vous reprocher la confusion de vos propos concernant ces dates. Toutefois, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, une attaque djihadiste a eu lieu à Nassoumbou le 16 décembre 2016. Or, vous déclarez que l'attaque du «lendemain », celle du 17, a eu lieu le jour de la prière, soit un vendredi. Pourtant le 17 décembre était un samedi. Force est donc de constater que vos propos ne correspondent pas à la réalité des faits.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace d'une attaque djihadiste le 17 décembre 2016 ou le 17 janvier 2017 à Nassoumbou, contrairement à celle du 16 décembre qui a été largement relayée par les médias (cf. recherches Internet ajoutées à la farde bleue du dossier adminsitratif). Cette absence d'information concernant une attaque djihadiste à Nassoumbou le 17 décembre 2016 ou le 17 janvier 2017 est d'autant plus troublante que selon vos propos on en aurait parlé dans la presse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, il est impossible d'accorder foi à votre récit.*

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

*Votre passeport et votre visa qui ont été confisqués par les autorités aéroportuaires belges attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*En revanche, vous n'apportez aucun élément qui prouve que vous avez vécu à Djibo ou dans la région du Sahel. Vous n'apportez pas davantage de preuve de votre passage à la télévision le 17 décembre 2016 ou le 17 janvier 2017. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vous invoquez les mêmes faits à l'appui de votre demande de protection**

*subsidaire que de celle de reconnaissance du statut de réfugié, faits qui sont jugés non crédibles au vu des développements supra.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause « combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3 La partie requérante réitère les propos du requérant et conteste la pertinence des lacunes dénoncées par l'acte attaqué sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer qu'il n'est pas originaire de Djibo, comme allégué. Elle invoque notamment le faible degré d'instruction du requérant, le fait que le centre de ses activités commerciales étaient à Ouagadougou et la circonstance qu'il ne possédait plus de famille à Djibo. Elle minimise également la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet des attaques de Nassoumbou. Elle invoque encore la présomption instaurée par l'article 57/7bis (lire 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle soutient qu'en cas de retour dans son pays, il existe pour le requérant un risque réel de subir des atteintes graves pour les raisons invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Remarques préalables**

Lors de l'audience du 15 juin 2017, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas bénéficié d'un interprète lors de son audition à l'Office des étrangers.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, le 27 avril 2017, le requérant a signé une déclaration concernant la procédure aux termes de laquelle il précise qu'il ne sollicite pas l'aide d'un interprète, qu'il désire s'exprimer en français et que sa langue maternelle est le moré (dossier administratif, pièce 10). La circonstance que dans un courrier du même jour (dossier administratif, pièce 8), le conseil du requérant a écrit à la partie défenderesse pour critiquer l'absence d'un interprète moré pendant cette audition et que par la suite, le requérant a bénéficié de l'aide d'un interprète moré lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'énerve en rien ce constat.

En tout état de cause, la partie requérante ne précise pas en quoi l'absence d'un interprète lors de son audition à l'Office des étrangers lui aurait causé grief et le Conseil constate, à la lecture de l'acte

attaqué, qu'aucun motif de cette décision n'est lié aux déclarations faites par le requérant sans l'assistance d'un interprète.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas accueillir l'argumentation développée par la partie requérante lors de l'audience.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis. L'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que diverses anomalies relevées dans les déclarations successives du requérant interdisent de croire à la réalité des faits qu'il invoque pour justifier ses craintes de persécutions. La partie défenderesse estime en particulier que le requérant n'établit pas être originaire de la région de Djibo. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate en particulier que les déclarations du requérant au sujet de la région où il dit avoir résidé pendant plus de 8 ans sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible de croire qu'il y a réellement séjourné. Les autres anomalies relevées dans le récit des attaques terroristes et des menaces alléguées, outre que ces faits se seraient produits dans la région Djibo, se vérifient à la lecture de dossier administratif et contribuent également à hypothéquer la crédibilité de ses dépositions.

4.6 Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun document de nature à attester son identité, sa nationalité ou son lieu de résidence au Burkina Faso ni aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de son implication dans les attaques terroristes relatives ou des menaces invoquées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions ne permettent pas à elles seules de convaincre qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits allégués et ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes relevées dans les dépositions

successives du requérant. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en développant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ressort en particulier des dépositions du requérant qu'il a résidé dans la région de Djibo durant 8 années et dans ces circonstances, l'ampleur des lacunes et des invraisemblances relevées dans ses propos au sujet de ce lieu ne peuvent s'expliquer par la circonstance qu'il n'est pas instruit et qu'il n'y demeurerait que pour son commerce, ainsi que le plaide la partie requérante dans son recours. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE